

La personne de confiance

Note d'information à l'attention des personnes malades

La désignation d'une personne de confiance n'est pas une obligation, c'est un droit qui vous est donné par la loi.

Qu'est-ce que la personne de confiance ?

Celle-ci a plusieurs rôles :

Si vous êtes capable d'exprimer votre volonté : elle a une mission d'accompagnement

- La personne de confiance ne se substitue pas à vous.
- Si vous le souhaitez, elle peut assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.
- Elle n'aura accès à aucune information en dehors de votre présence. Elle ne pourra accéder à votre dossier médical qu'avec votre accord express.

Si vous n'êtes plus capable d'exprimer votre volonté : elle sera votre porte-parole

- Elle pourra traduire de façon précise et fidèle votre volonté.
- En situation de fin de vie, et si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, la personne de confiance sera consultée **en priorité** par l'équipe médicale, lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements. Elle recevra alors les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité dans cette situation. Pour autant, c'est le médecin qui prendra la décision finale. Elle n'aura donc pas la responsabilité de prendre des décisions concernant votre prise en charge.

Ce que n'est pas la personne de confiance :

- La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir et sa mission ne concerne que votre santé.

Qui peut être la personne de confiance ?

- Elle peut être un parent, un proche ou votre médecin traitant.
- Une seule personne peut être désignée comme personne de confiance : elle doit être majeure et capable juridiquement.
- Il est important que vous discutiez avec elle, afin qu'elle comprenne bien votre volonté, dans le dessein d'être votre porte-parole le moment venu.

Qui peut la désigner ?

- Toute personne majeure peut le faire.
- Les personnes sous tutelle doivent cependant avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Quand et comment la désigner ?

- Vous pouvez la désigner à tout moment, quel que soit votre état de santé.
- Elle peut être désignée pour un séjour hospitalier ou pour une période plus longue.
- La désignation doit être :
 - **rédigée par écrit**, sur un document daté et signé (vous pouvez la faire sur papier libre ou utiliser le formulaire proposé par le CHU qui sera joint à votre dossier médical).
 - **co-signée** par la personne de confiance désignée
- Vous pouvez révoquer à tout moment la personne de confiance choisie. Il conviendra dans ce cas de l'en avertir.

Références

- Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Loi Léonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie
- Loi Léonetti-Claeys du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
 - décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
 - décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles
- Document relatif à la personne de confiance de l'HAS publié en avril 2016

Pour en savoir plus

Le ministère des affaires sociales et de la santé

<http://social-sante.gouv.fr/grands-dossiers/findevie/ameliorer-la-fin-de-vie-en-france>
www.droits-usagers.social-sante.gouv.fr

La Haute Autorité de Santé (HAS)

www.has-sante.fr/portail/jcms/fr/les-directives-anticipees-concernant-les-situations-de-fin-de-vie

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

<http://www.pour-les-personnesagees.gouv.fr/exercer-ses-droits/organiser-lavance-sa-propreprotection/designer-une-personnede-confiance>

L'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)

http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=1096

Le collectif Interassociatif sur la santé (CISS)

www.leciss.org

Rédacteurs : Groupe « Droits des patients en fin de vie »

Direction des affaires juridiques et éthiques - Direction de la qualité et gestion des risques
Document validé par la commission de coordination des droits des patients